



# Protection des eaux

Cours du 8 décembre 2025

# Exercices

---

# Exercice no 1

L'administration de la chasse et de la pêche du canton de Zurich a constaté en automne 1995 une prolifération importante d'écrevisses rouges des marais américaines dans l'étang du Schübel. Ces écrevisses constituent une menace sérieuse pour les espèces indigènes d'écrevisses et l'équilibre de la faune. L'administration a décidé de lutter contre cette prolifération en empoisonnant au moyen d'une substance chimique les eaux, car ces écrevisses (non indigènes) représentent un danger certain pour les autres écrevisses et le reste de la faune aquatique.

Le WWF Suisse entend s'opposer à cette décision.

## Questions

- Le WWF suisse a-t-il la qualité pour recourir contre cette décision?
- Que peut-il invoquer comme arguments juridiques à l'appui de son recours?

## Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP)

### Art. 5 Espèces et races menacées

- <sup>1</sup> Le Conseil fédéral désigne les espèces et les races de poissons et d'écrevisses qui sont menacées.
- <sup>2</sup> Les cantons prennent les mesures nécessaires afin de protéger les biotopes des espèces et des races menacées. Ils peuvent prendre d'autres mesures, en particulier interdire la pêche.

# Exercice no 2

Le canton d'Argovie et Pro Natura prévoient de renaturer une zone alluviale d'importance nationale près de Rietheim à la frontière helvético-allemande. Le bras secondaire Chly Rhy ou petit Rhin long de 1,5 km devra être à nouveau relié au Rhin et des remblais devront être enlevés. En outre, un nouveau plan d'eau, un terrain sec et différentes petites structures seront établis dans la zone alluviale et la rive du Rhin sera revalorisée. Le projet est une partie importante du parc de protection des rives d'Argovie qui est inscrit dans la Constitution cantonale et dans le plan directeur cantonal.

Un habitant s'interroge sur la conformité de ce projet avec la législation environnementale, étant donné que sa mise en œuvre nécessite l'excavation de 125'000 m<sup>3</sup> de terre et le défrichage de vastes étendues, ce qui risque de détruire l'écosystème jusqu'ici préservé et le paysage des rives naturelles d'une importance nationale. L'autorité considère que la suppression de la végétation des rives ne dépasse pas la mesure requise pour la revitalisation et ajoute qu'une berge en pente douce sera créée afin de servir de biotope aux poissons lithophiles et aux organismes aquatiques vivant dans le lit du fleuve.

- a) Qu'est-ce que la revitalisation ?
- b) En quoi consistent des mesures de revitalisation ?
- c) S'agit-il d'un assainissement ?
- d) Quelle est l'autorité compétente en la matière ?
- e) La revitalisation peut-elle contrecarrer les exigences relatives à la protection de la nature et du paysage ?

# Exercice no 3

La commune de Lützelflüh, dans le canton de Berne, dépose une demande de permis de construire pour la démolition d'une butte de tir d'une installation de tir à 300 m ainsi que pour l'installation, en lieu et place de la butte qui serait démolie, d'une butte de tir artificielle, le tout sur une parcelle située en zone agricole.

En outre, comme la butte de tir existante, la butte de tir artificielle qu'il est prévu d'installer se trouverait en grande partie dans l'espace réservé aux eaux du cours d'eau de Mülibach.

L'autorité compétente accorde tout de même le permis de construire, y compris la dérogation demandée pour la construction dans l'espace réservé aux eaux, après que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT) a approuvé le projet.

Les propriétaires de plusieurs parcelles voisines font recours.

*Inspiré de l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne du 31 août 2021 (VGE 100.2020.238 ; DEP 2022 p. 571)*

# Exercice no 3

## Questions:

1. Qu'est-ce que l'espace réservé aux eaux ? A quoi sert-il?
2. Du point de vue de l'aménagement du territoire, quelles restrictions sont applicables dans l'espace réservé aux eaux ?
3. En l'occurrence, l'autorisation de construire la butte de tir dans l'espace réservé aux eaux est-elle conforme au droit?

# Exercice no 4

Louis et François, tous deux agriculteurs, sont propriétaires de plusieurs parcelles situées en zone agricole sur le territoire de la commune de Gossau (SG). D'après la carte cantonale de protection des eaux, une source d'eaux de sous-sol est recensée sur l'une de leurs parcelles.

La commune souhaite instaurer une zone de protection des eaux, juridiquement contraignante, autour de ladite source. À cet effet, elle adopte un règlement communal sur les zones de protection des eaux.

L'art. 19 de ce règlement prévoit notamment que, dans les zones dites « S2 », les terres arables doivent soit être couvertes par des cultures intermédiaires ou des engrais verts, soit être ensemencées avec une culture d'hiver normalement développée avant le début septembre, sans pouvoir être labourées avant la mi-février. En outre, l'exploitation agricole est interdite dans une zone spécialement signalée sur le plan de délimitation.

*Inspiré de l'arrêt du TF 1C\_497/2021 du 19 décembre 2023*

# Exercice no 4

## Questions:

Louis et François estiment que ce règlement restreint trop l'agriculture sur leurs parcelles. Ils vous demandent si un éventuel recours de leur part aurait des chances de succès.

1. Les « eaux du sous-sol » sont-elles protégées par la Loi fédérale sur la protection des eaux ?
2. Quelles sont les différentes subdivisions dans la zone de protection des eaux souterraines ?
3. Quelles sont leurs fonctions respectives ? Quels sont les types d'ouvrages autorisés dans ces zones ?
4. Est-ce que les restrictions prévues en zone S2 sont conformes au droit?